



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement,
montagne, transition écologique
et forêt*

N° 2018

**Arrêté préfectoral
autorisant la Direction interdépartementale des routes Aquitaine DIRA à
réaliser des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134
sur le secteur du « Pène d'Arêt », commune d'Urdos,
en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la Direction interdépartementale des routes Aquitaine DIRA en date du 10 juillet 2018 pour la réalisation des travaux de réduction d'aléa chute de blocs sur la RN134 sur le secteur « Pène d'Arêt », commune d'Urdos ;
- Vu xxxxxxxxxxxx observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 16 juillet 2018 au 30 juillet 2018 inclus ;
- Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200746 « Massif de l'Anie et de l'Espélunguère », FR7200744 « Massif de Sesques et de l'Ossau », FR7200792 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » et FR7210087 « Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau ».

Arrête :

Article 1^{er} :

La Direction interdépartementale des routes Aquitaine DIRA est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de réduction d'aléa chute de blocs sur la RN134, secteur « Pène d'Arêt » sur la commune d'Urdos, consistant au traitement de l'ensemble des écaïlles par purge manuelle ou par micro-minage.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, les travaux seront réalisés à compter de fin septembre (semaines 39 et 40) afin de préserver le cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques, et particulièrement du vautour percnoptère.

Article 3 :

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie d'Urdos. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Urdos.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Urdos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Urdos.

Pau, le
Le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer